



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 5 avril 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, Juge Présidente
Mme la juge Mara del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Version publique expurgée de la « Demande de reconsidération de délais posés dans le calendrier procédural menant au procès, dorénavant définitif, tels qu'ils ont été fixés dans la « Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines » (ICC-01/14-01/21-243) rendue le 21 février 2022 visant à ce que soit pris en compte le recess en tant que période d'activité réduite permettant aux membres des équipes juridiques de jouir de leurs droits fondamentaux garantissant ainsi l'égalité des armes entre les Parties et le droit de l'Accusé de bénéficier des moyens nécessaires à sa Défense» déposée le 5 avril 2022

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars Van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente demande est déposée à titre *ex parte*, Greffe et Défense seulement en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des éléments détaillés relatifs aux enquêtes et à la stratégie de la Défense informations qui par définition n'ont pas à être communiquées à l'Accusation sous peine d'affecter la confidentialité, l'intégrité et l'indépendance des enquêtes de la Défense et de sa stratégie.

I. Droit Applicable.

2. Il est constant à la CPI qu'une Partie a toujours la possibilité de demander à une Chambre de reconsidérer une décision antérieure : « il est solidement établi qu'un tribunal peut s'écarter de décisions antérieures normalement contraignantes, dans les cas où elles sont manifestement mal fondées et où leurs conséquences sont manifestement insatisfaisantes, au motif, par exemple, qu'une décision a été rendue dans l'ignorance d'informations pertinentes. [...] des décisions irrégulières peuvent être modifiées si elles sont manifestement mal fondées et si leurs conséquences sont manifestement insatisfaisantes »¹. Cette jurisprudence s'appuie sur la pratique constante des tribunaux *ad hoc* : « The standard for reconsideration of a decision [...] is that “a Chamber has inherent discretionary power to reconsider a previous interlocutory decision in exceptional cases ‘if a clear error of reasoning has been demonstrated or if it is necessary to do so to prevent injustice’”. Thus, the requesting party is under an obligation to satisfy the Chamber of the existence of a **clear error in reasoning**, or the existence of **particular circumstances** justifying reconsideration **in order to prevent an injustice** »².

II. Discussion.

3. Le 15 mars 2022, la Chambre rejetait la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Défense portant sur la décision fixant la date de début du procès³. Tant que le débat sur la demande d'autorisation d'interjeter appel était en cours, la date du début du procès, et le calendrier en découlant, pouvaient encore faire l'objet de modifications et les débats sur la légalité de la décision fixant la date de début du procès auraient pu aboutir à une nouvelle date et alors, automatiquement, à un nouveau calendrier de procédure menant au procès.

¹ [ICC-01/04-01/06-2705-tFRA](#), par. 18. Nous soulignons.

² TPIY, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, Chambre de 1ère instance, Decision on Prosecution's Request for Reconsideration of Trial Chamber's 11 November 2010 Decision, 10 décembre 2010, par. 8. Nous soulignons.

³ ICC-01/14-01/21-258.

4. Par conséquent, à partir du 15 mars 2022, la décision sur la date de début du procès est devenue définitive, la date du début du procès est devenue définitive, sous réserve d'autres développements procéduraux, et le calendrier qui découle logiquement de la date du début du procès posé pour le 26 septembre 2022 est lui aussi devenu définitif.

5. Le calendrier menant au début du procès étant dorénavant définitif, la Défense, qui prépare sur une base continue le procès, demande respectueusement à la Chambre de reconsidérer certains délais posés aux Parties et certains délais qui découlent d'autres délais fixés dans la décision portant sur la date du début du procès puisque le calendrier, tel qu'il existe aujourd'hui, ne prend pas en compte les vacances judiciaires (*recess*) de l'été 2022 comme étant une période d'activité réduite.

6. Il est important de prendre en compte dans l'établissement du calendrier menant au procès – qui donne la marge de manœuvre nécessaire aux Parties dans le cadre de l'organisation du travail de préparation du procès – les périodes de vacances judiciaires (*recess*) comme une période d'activité réduite notamment afin d'assurer que les membres de l'équipe de Défense soient à même de mener leurs tâches à bien dans des conditions de travail leur garantissant des périodes de repos indispensables et qu'ainsi ils ne seront donc pas épuisés du fait de l'énormité de la tâche qui leur est confiée dans un cadre juridique donné.

7. En particulier, il est crucial, pour que soient respectés les droits fondamentaux des acteurs intervenants lors des procédures devant la CPI, que la période de *recess* soit véritablement considérée comme une période permettant aux membres des équipes juridiques, qu'il s'agisse de la Défense ou de l'Accusation, de bénéficier du droit au repos et au respect d'une vie familiale normale tels que reconnus par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (cf. *infra*).

8. En effet, en l'état actuel des choses, la Défense devrait – en plus du travail continu de préparation du procès – spécifiquement pendant le *recess* qui est prévu du vendredi 22 juillet au soir jusqu'au lundi 15 août au matin, 1) préparer, conformément aux instructions de la Chambre⁴, des réponses aux requêtes qui auront été déposées le 22 juillet 2022 par l'Accusation et les représentants du BCPV portant sur des sujets par définition importants

⁴ ICC-01/14-01/21-243, par. 30.

puisqu'ils s'agira de questions devant être réglées avant le début du procès ; 2) finaliser avant le 12 août 2022 les enquêtes en cours concernant les « *agreed facts* », notamment en prenant en compte les propositions de l'Accusation dans le cadre du mémoire de première instance déposée le 13 juin 2022 (soit un mois auparavant), en vue du dépôt d'un rapport sur cette question le 12 août 2022 (soit le dernier jour du *recess*) conformément aux instructions de la Chambre⁵ ; 3) travailler à la rédaction du mémoire de première instance de la Défense, puisque la Chambre a invité qu'un tel mémoire soit déposé le 12 août 2022 au plus tard⁶ ; 4) travailler sur le mémoire de première instance de l'Accusation, puisque si la Défense ne devait pas travailler sur ce mémoire au moins en partie pendant le *recess*, elle n'aurait pas bénéficié de trois mois et 13 jours effectifs – comme considérés nécessaires par la Chambre dans le cas d'espèce⁷ – pour préparer le procès entre la date de dépôt du mémoire de première instance et la date du début du procès.

9. Ce travail que la Défense devra accomplir spécifiquement pendant le *recess* suivra une période de travail intense qui se sera déroulée dans les mois qui précèdent le *recess* (cf. *Infra*) et qui devra se poursuivre après le *recess* (cf. *Infra*). L'équipe serait alors en flux tendu constant, étant précisé qu'au retour du *recess*, il ne restera aux membres de l'équipe de Défense qu'un mois et demi pour être prêts pour le début du procès.

10. Dans ces conditions, il apparaît que le *recess*, dans la présente affaire, au lieu d'être une période d'activité réduite lors de laquelle les membres des équipes juridiques peuvent s'organiser – du fait de la réduction de la charge de travail – pour mettre en place un système permettant à chaque membre de l'équipe de jouir effectivement de son droit à une vie privée et familiale pendant la période spécifiquement prévue à cet effet, notamment en rentrant dans leurs foyers respectifs (cf. *infra*), et jouir concrètement de leur droit au repos. La période de *recess* devrait **créer une respiration lors de laquelle seules les tâches continues sont accomplies** – telle que le travail sur le mémoire de première instance, travail pour laquelle la Chambre a explicitement accordé à la Défense trois mois et 13 jours⁸ – **et non une période surchargée** par un travail supplémentaire qui doit s'accomplir spécifiquement pendant le *recess* parce que des délais impartis expirent pendant ou à la fin du *recess*.

⁵ ICC-01/14-01/21-243, par. 17.

⁶ ICC-01/14-01/21-243, par. 27.

⁷ ICC-01/14-01/21-258, par. 20.

⁸ ICC-01/14-01/21-258, par. 20.

11. Si le calendrier de procédure ne devait pas être révisé, les membres de l'équipe de Défense se verraient obligés de travailler de manière ininterrompue, sans jamais avoir la possibilité de jouir d'une période de repos et d'une période garantissant le respect à une vie privée et familiale avant le début du procès, fixé au 26 septembre 2022. Étant rappelé que la Défense remplit sa mission de préparation du procès avec des moyens humains limités – en particulier par rapport à l'Accusation qui en plus de l'équipe dédiée à l'affaire *Said* jouit du support de toutes les sections spécialisées du Bureau – et que du fait de cet effectif limité de l'équipe chacun à un rôle déterminé et spécifique et n'est donc pas interchangeable, ce qui explique qu'au vu du nombre des tâches à accomplir dans le cadre de la préparation du procès les membres de l'équipe ne peuvent pas quitter leur poste, surtout dans une phase extrêmement chargée comme le *recess* dans la présente affaire, sous peine pour l'équipe de ne pas remplir sa mission dans les délais posés.

12. La situation actuelle crée des conséquences manifestement insatisfaisantes puisqu'elle crée pour les membres des équipes juridiques, en particulier de la Défense, une situation portant atteinte aux droits fondamentaux des membres de ces équipes de manière telle qu'il ne pourrait plus être considéré que l'Accusé ait bénéficié des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense. Dans ces conditions, la Défense demande respectueusement à la Chambre de reconsidérer le calendrier posé dans l'ordonnance du 21 février 2022 en ce qu'il ne prend pas en compte le *recess* pour les Parties et participants afin d'éviter toute injustice.

1. L'importance du respect des droits fondamentaux des acteurs intervenants devant la CPI dans le cadre de l'établissement d'un calendrier de procédure.

1.1 Les principes reconnus par le droit international du travail.

1.1.1. Le droit à des conditions de travail justes et équitables et le droit au repos.

13. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme garantit que « toute personne a droit [...] à des conditions équitables et satisfaisantes de travail »⁹ et « a **droit au repos** et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques »¹⁰. De la même manière, l'article 7 du PIDESC du 16 décembre 1966

⁹ Article 23 de la DUDH.

¹⁰ Article 24 de la DUDH.

rappelle « le droit qu’a toute personne de jouir de conditions de **travail justes et favorables**, qui assurent notamment: [...] d) **Le repos**, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés». En outre, ces droits sont garantis par les instruments régionaux de protection des droits de l’Homme¹¹. Ainsi, l’article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union Européenne relatif aux « Conditions de **travail justes et équitables** » prévoit que «[...] 2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à **des périodes de repos** journalier et hebdomadaire, ainsi qu’à une période annuelle de congés payés ».

1.1.2. Le droit à une vie privée et familiale.

14. Le droit à une vie privée et familiale est un droit fondamental de l’Homme garanti par de nombreux instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l’Homme¹². Par exemple, selon l’article 10 du PIDESC, «[u]ne protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille [...] en particulier pour sa formation ». Le droit à des congés est donc primordial pour permettre à l’Homme de s’épanouir individuellement, socialement et de construire une famille. C’est en se fondant sur le respect du droit à une vie privée et familiale que le droit international promeut les congés de maternité, de paternité et parentaux¹³ aussi bien que la non-discrimination des travailleurs ayant des responsabilités familiales¹⁴.

1.2. Le droit du travail à la Cour Pénale Internationale.

1.2.1. Garantir un environnement de travail sain et respectueux des droits des travailleurs est une préoccupation majeure des Principaux de la Cour.

15. Garantir un environnement de travail sain et respectueux du bien-être de chaque individu est une préoccupation centrale pour tous les Principaux responsables de la Cour.

¹¹ Art. 14 et 15 de la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l’Homme ; Articles 6 et 7 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l’homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels ; Article 15 de la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples ; Partie I (2) et Article 2 (1), (2), (3) et (5) relatif au « Droit à des conditions de travail équitables » de la Charte Sociale Européenne.

¹² Article 12 de la DUDH ; Article 17 du PIDCP ; Article 10(1) du PIDESC ; Article 8 de la CEDH ; Article 18 de la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples.

¹³ Article 10(2) du PIDESC ; Article 11(2)(b) de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes ; Article 8 de la Charte Sociale Européenne ; Article 4 Convention de l’OIT n° 183 sur la protection de la maternité.

¹⁴ Article 11(2)(a) de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes ; Convention OIT n° 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Ainsi, les Principaux de la Cour, c'est-à-dire le Président de la Cour, la Procureure et le Greffier, ont adopté, en 2018, un *Engagement and Wellbeing Framework*¹⁵, dont l'objectif est de « ensure a culture of openness, support and development, in which the Court is committed to caring for its staff and staff members are equally committed to caring for their own well-being in the workplace »¹⁶. En ce sens, la Cour a identifié le « work life balance » comme étant l'une de ses priorités pour la période 2019-2020¹⁷. En 2019, dans le *Report of the Court on Human Resources Management*, il était rappelé par la Cour que « ensuring an enabling environment where staff can perform optimally remains an objective for the Court »¹⁸. Le *Report of the Court on Human Resources Management*, publié en 2021, rappelle, de façon explicite, les engagements de la Cour s'agissant du bien-être de son personnel : « The Court continued its firm commitment to organizational performance by [...] reating a safe and secure working environment in which staff well-being, engagement and continuous improvement are at the centre »¹⁹ et indiquait que « organizational performance and individual performance are intrinsically linked, as are individual performance and staff well-being and engagement »²⁰.

16. L'avant-projet stratégique sur l'égalité des genre et la culture sur le lieu de travail pour la CPI (l'avant-projet) qui doit être adopté par les Principaux responsables de la Cour en 2022, donc le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier, note que « les stratégies et les plans d'action qu'elles [les organisations onusiennes] ont élaborés s'attachent également à instaurer un environnement de travail favorable, un équilibre entre vie professionnelle et vie privée et un lieu de travail sans harcèlement »²¹. L'avant-projet propose « 27 éléments potentiels articulés autour de trois piliers considérés comme « clés » »²². Le second pilier porte sur l'« équilibre entre vie professionnelle et vie privée »²³. L'avant-projet précise que « ce pilier se décompose en 5 volets » : « (1) Respecter l'horaire commun et encourager les membres du personnel à ne pas se connecter après les heures de travail et pendant les congés, à moins d'une raison valable ; (2) promouvoir une culture favorisant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et la flexibilité ; (3) proposer des possibilités de travail à temps

¹⁵ [ICC-ASP/18-4](#), par. 9.

¹⁶ [ICC-ASP/18-4](#), par.12.

¹⁷ [ICC-ASP/18-4](#), par.124 ; [ICC-ASP/19/4](#), par.130.

¹⁸ [ICC-ASP/18-4](#), par.8.

¹⁹ [ICC-ASP/20-3](#), par.5.

²⁰ [ICC-ASP/20/3](#), par.2.

²¹ Avant-projet p.4.

²² Avant-projet p.4.

²³ Avant-projet p.4.

partiel, (4) normaliser le congé parental et (5) envisager des moyens d'améliorer les conditions de service des conseils, des membres des équipes de Défense, des représentants légaux des victimes et des membres de leurs équipes »²⁴.

17. Lors de son discours devant l'AEP en décembre 2021, le Président de la Cour en discutant de la retraite annuelle des Juges relevait que cette retraite a été l'occasion d'aborder des questions liées à la culture du lieu de travail « ce dernier point en particulier étant l'une des priorités absolues des responsables de la Cour. Nous devons garantir à chacun à la CPI un environnement de travail qui soit sûr et épanouissant »²⁵.

18. Cette priorité de la Cour a de nouveau été discutée les 18 et 19 mars 2022 pendant les retraites organisées par la Présidence de l'AEP avec les responsables de la Cour en particulier le Président de la Cour, le Procureur et les deux Procureurs Adjoints et le Greffier puisqu'il s'est agi notamment de « l'occasion d'échanger des points de vue sur les priorités de la Cour et de l'Assemblée pour 2022 et de discuter de questions internes et externes d'intérêt commun, notamment la gouvernance et la culture de travail »²⁶.

1.2.2. Les conditions de service au sein de la CPI.

19. Les conditions de travail au sein de la CPI sont régularisées par le Statut du Personnel, le Règlement du Personnel et, notamment en matière de congés, par le Régime commun des Nations Unies²⁷. Ces textes prévoient concernant les congés que les fonctionnaires de la Cour, qu'ils travaillent en Chambre ou au Bureau du Procureur, « ont droit à deux jours et demi de congé annuel par mois »²⁸, soit six semaines de congé par an, outre les jours fériés²⁹.

20. Dans le cadre de ces congés il est prévu au profit du Personnel un droit au retour dans les foyers : « Tout fonctionnaire recruté sur le plan international a le droit de se rendre, avec les membres de sa famille concernés, dans son pays d'origine aux frais de la Cour »³⁰. Dans le

²⁴ Avant-projet p.10.

²⁵ Allocution prononcée à l'occasion de l'ASP 20 par le Président de la CPI, p. 4, [lien](#).

²⁶ Communiqué de presse, La Haye, le 21 mars 2022 « La Présidence de l'Assemblée organise des retraites avec les responsables de la Cour » ICC-ASP-20220321-PR1647.

²⁷ Article 5(1) et 5(3) du Statut du Personnel.

²⁸ Régime commun des Nations Unies, III (A) ; Règle 105.2 du Règlement du Personnel.

²⁹ Règle 105.1 du Règlement du Personnel.

³⁰ Règle 105.6 du Règlement du personnel ; Régime commun des Nations Unies, II. E.

même sens, les fonctionnaires de la Cour, bénéficient aussi d'une protection de la santé, de congés de maladie³¹ et de maternité³², et peuvent avoir droit à des congés d'urgence³³, des congés pour adoption³⁴ et des congés du deuxième parent³⁵. Ils ont aussi droit à de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de la Cour³⁶.

1.3. Le droit du travail prévu par le système de la CPI doit être appliqué dans le cadre des procédures en cours, sans distinction, à tous les professionnels du droit intervenant devant la Cour, notamment aux équipes de Défense.

21. Au regard de ce qui précède, il convient donc de traiter les membres des équipes juridiques, que ce soit de l'Accusation ou de la Défense, de manière égalitaire afin que chacun de ses membres puisse bénéficier dans le cours du processus judiciaire de périodes de repos minimums pour être performant, remplir sa mission dans de bonnes conditions et bénéficier, dans le cadre de son travail quotidien à la Cour, d'un environnement de travail sain permettant de lui garantir son épanouissement professionnel sans avoir à renoncer au droit à sa vie privée et familiale.

22. Les membres des équipes de Défense se trouvent exactement dans la même situation professionnelle que le reste du personnel permanent de la Cour : ils travaillent à plein temps à la préparation de leur dossier. Le système d'aide judiciaire de la Cour prévoit que les membres des équipes de Défense travaillent à plein temps sur une affaire³⁷ ce pourquoi les membres des équipes de défense sont rémunérés de manière forfaitaire³⁸. La Défense de Monsieur Said constitue donc pour tous les membres de l'équipe de défense, en application des règles qui régissent le système de l'aide judiciaire au stade du procès, leur activité professionnelle principale.

³¹ Règle 106.4 du Règlement du personnel de la CPI.

³² Règle 106.6 du Règlement du personnel de la CPI.

³³ Règle 106.5 du Règlement du personnel de la CPI.

³⁴ Règle 106.7 du Règlement du personnel de la CPI.

³⁵ Règle 106.8 du Règlement du personnel de la CPI.

³⁶ Règle 106.9 du Règlement du personnel de la CPI.

³⁷ ICC-ASP/12/3, par. 81.

³⁸ Rapport à l'AEP sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (ICC-ASP/3/16), Mise à jour de l'Annexe 2: Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire de la CPI (ICC-ASP/5/INF.1), 31 octobre 2005, p. 2.

23. Les membres de l'équipe de Défense qui interviennent quotidiennement devant la Cour et qui remplissent la même mission que les membres des équipes de l'Accusation devraient donc bénéficier des mêmes droits que les autres membres du personnel de la Cour, en particulier leurs homologues de l'Accusation. Par exemple, les membres de l'équipe de Défense qui ne sont pas originaires des Pays-Bas devraient pouvoir bénéficier, comme le personnel de la Cour, de congés leur permettant de rentrer dans leurs foyers respectifs. Par exemple, les membres de l'équipe de Défense ayant des enfants scolarisés ou souhaitant rejoindre des foyers avec des enfants scolarisés n'ont comme seule possibilité de rentrer dans leurs foyers respectifs que les périodes de *recess* qui coïncident, pour des raisons évidentes, avec les périodes de vacances scolaires.

24. Si les membres de l'équipe de Défense n'étaient pas placés sur le même plan que les membres du Bureau du Procureur et les autres acteurs du procès, c'est leur capacité d'action qui serait atteinte et partant, le caractère équitable du procès qui serait mis en question. En effet, si les membres des équipes de Défense doivent travailler dans des conditions difficiles qui ne leur assurent pas un équilibre qui leur permettraient d'être performant dans l'exécution de leur mission et évitent de les épuiser moralement et physiquement, alors il ne pourrait pas être considéré que la Défense ait disposé des mêmes armes que l'Accusation, ni qu'elle ait disposé des moyens nécessaires pour mener réellement et concrètement à bien sa mission.

25. Il convient de noter ici que les membres du Bureau du Procureur sont nombreux et que le Bureau dispose de plusieurs personnes aux mêmes postes avec des responsabilités équivalentes, tel qu'un case manager et que selon les questions à aborder il existe des sections spécialisées (appel, coopération, avis juridiques, protection des victimes et des témoins, etc.). Il est donc possible pour des membres de se succéder par roulement, si cela devait s'avérer nécessaire. Au contraire, les effectifs de la Défense sont très limités compte tenu des enjeux de l'affaire et du nombre de tâches que requiert la préparation de la défense de Monsieur Said mais il convient de noter aussi que les membres de l'équipe de Défense ne sont pas interchangeables. En effet, du fait de leur faible nombre, chacun des membres de l'équipe occupe un poste particulier et joue un rôle spécifique.

26. Dans ces conditions, les membres de l'équipe de Défense ne peuvent abandonner le traitement de l'affaire un seul instant en période d'activité pleine car alors, l'équipe – si elle

était affaiblie par l'absence de l'un ou de plusieurs de ses membres ayant une mission déterminée, et qui ne peut pas être remplacé par une autre personne puisque la Défense ne peut pas faire appel à du personnel d'autres sections d'un même Bureau – ne pourrait plus abattre le travail requis dans les délais qui lui sont impartis.

27. Les membres des équipes de Défense doivent donc disposer des mêmes droits, de façon à avoir la même capacité d'action, que les équipes du Procureur. Il s'agit d'une condition nécessaire au respect du principe d'égalité des armes entre Accusation et Défense. Par ailleurs, il s'agit d'une condition nécessaire pour assurer que la Défense dispose des moyens nécessaires pour lui permettre de se préparer, de s'organiser et de mener une Défense efficace et adéquate puisque l'effectivité de ce droit repose sur le postulat que les membres des équipes de Défense ne seront pas épuisés mais seront au contraire à même de mener leurs tâches à bien parce qu'ils auront disposé des périodes de repos indispensables pour récupérer moralement et physiquement et pour jouir concrètement de leur droit à une vie privée et familiale. C'est d'ailleurs ce qu'indiquait la Cour quand elle rappelait que « individual performance and staff well-being and engagement » sont intrinsèquement liés (cf. *Supra*).

1.4. La Chambre est le garant de la mise en œuvre concrète des droits fondamentaux des membres des équipes juridiques et des acteurs du procès tout au long de la procédure.

28. Les Juges devant qui les membres des équipes juridiques interviennent dans le cadre d'une affaire sont maîtres du calendrier de la procédure. Et donc, les décisions des Juges portant sur les calendriers de procédure ont un impact direct sur les conditions de travail des membres des équipes juridiques.

29. Sur les Juges pèse donc une responsabilité importante : celle d'assurer aux membres des équipes de Défense, lors de l'établissement des calendriers de procédure, le respect de leurs droits les plus fondamentaux – dont le droit au repos et à une vie privée et familiale – et de garantir les droits les plus fondamentaux de l'Accusé – assurer une véritable égalité des armes et les moyens nécessaires à la préparation de la Défense – tels que prévus par les textes et les standards internationaux (cf. *Supra*), conditions au caractère équitable du procès.

30. Il appartient donc aux Juges, conformément à l'Article 21(3) du Statut – qui impose d'interpréter et d'appliquer le Statut et les textes fondamentaux de la Cour de manière compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus – de prendre en compte ces droits lorsqu'ils fixent des calendriers procéduraux en application de la Règle 121(2) et lorsqu'ils statuent sur la suspension des audiences ou des délais durant les vacances judiciaires en vertu de la Norme 19bis(2). C'est la raison pour laquelle la Norme 19bis(2) prévoit le pouvoir discrétionnaire des Juges de suspendre les délais pendant le *recess* si besoin est. En effet, les Juges sont les mieux placés pour prendre en compte, dans le cadre d'une affaire donnée, la volume de travail à accomplir et les conséquences de ce travail sur la conduite de la procédure.

2. Les délais posés par la Chambre dans la présente affaire ont permis *de facto*³⁹, jusqu'à présent, de prendre en compte le *recess* dans le calendrier procédural permettant ainsi le respect du droit au repos et à une vie privée et familiale des acteurs judiciaires, ce qui garantit la tenue d'un procès équitable.

31. La Défense note que la Chambre, dans sa décision par email du 16 décembre 2021, [EXPURGÉ]: « [EXPURGÉ] ». [EXPURGÉ], la Chambre avait notamment indiqué aux Parties et participants qu'ils pouvaient déposer leurs réponses à la requête de la Défense du 15 décembre 2021 le 10 janvier 2022, soit une semaine après l'expiration du *recess*. La Chambre avait donc *de facto* permis à tous les Parties et Participants et à tous les acteurs de la procédure en cours (Juristes Adjoints, représentants du Greffe, etc.) d'organiser leur travail pendant une période d'activité réduite afin de jouir pleinement de leur droit au repos et à une vie privée et familiale pendant le *recess* et de ne reprendre une période d'activité pleine qu'au retour des vacances judiciaires.

32. Dans le même sens, il apparaît que dans l'ordonnance du 21 février 2022⁴⁰, la Chambre a une nouvelle fois pris en compte le *recess* comme un critère permettant de déterminer les délais de procédure dans la présente affaire. Plus précisément, la Chambre prévoit qu'il convient que toutes les requêtes traitant de questions devant être résolues avant le début du procès doivent être déposées avant le 22 juillet 2022, date de début du *recess* : « In light of the Court's practice in this regard and bearing in mind the summer recess, the

³⁹ ICC-01/14-01/21-225, par. 6.

⁴⁰ ICC-01/14-01/21-243, par. 30.

parties are hereby instructed to file such motions, if any, no later than 22 July 2022 »⁴¹. Il est donc clair ici qu'il s'agissait de permettre à chacun des acteurs du procès de déposer les requêtes visées avant une période d'activité réduite lors de laquelle chacun pourra s'organiser afin de jouir de son droit au repos et de son droit à une vie privée et familiale.

3. Le calendrier procédural définitif menant au procès ne permet pas aux membres de l'équipe de Défense de bénéficier d'une période d'activité réduite pendant le *recess* afin de pouvoir jouir de leur droit au repos et à une vie privée et familiale, ce qui ne permet pas de garantir l'égalité des armes et donc ne permet pas à Monsieur Said de disposer des moyens nécessaires à sa Défense.

3.1. Sur les délais qui expiront pendant la période de *recess*.

33. La Chambre a ordonné aux Parties de déposer toute requête sur des questions devant être réglées avant le début du procès le 22 juillet 2022, soit le dernier jour ouvré avant le *recess* d'été. Dans cette ordonnance, la Chambre n'a pas indiqué modifier ou suspendre les délais de réponse aux requêtes qui seront déposées le 22 juillet 2022. Ce qui signifie, qu'en l'état actuel des choses, le délai de réponse à ces requêtes déposées le 22 juillet 2022 est le 4 août 2022 (Norme 34 du Règlement de la Cour), soit en plein milieu du *recess*. Cette situation a pour conséquence que les Parties devront travailler sur d'éventuelles réponses aux requêtes déposées par les autres Parties et participants le 22 juillet 2022 pendant le *recess*. En d'autres termes, les Parties et participants devront travailler du 25 juillet au 4 août 2022 sur cette question en plus du travail continu de préparation du procès. Or, en application de la pratique de la Chambre (cf. *Supra*) et afin de respecter le droit au repos et à une vie privée et familiale des acteurs du procès judiciaire, il conviendrait que les délais de réponses aux requêtes déposées le 22 juillet 2022 soient suspendus pendant le *recess* et que ces délais ne commencent à courir qu'après la fin du *recess* d'été. Le *recess* d'été se terminant le lundi 15 août 2022 au matin, les Parties et Participants devraient pouvoir répondre le lundi 25 août 2022 au plus tard.

⁴¹ ICC-01/14-01/21-243, par. 30.

3.2. Sur les délais posés pendant le recess.

3.2.1. Sur le mémoire de première instance de la Défense pouvant être déposé le 12 août 2022 au plus tard.

34. La Chambre a invité la Défense à déposer un mémoire de première instance le vendredi 12 août 2022, soit le dernier jour des vacances judiciaires avant la reprise post recess prévu le lundi 15 août à 9h30.

35. Si la Défense devait déposer un tel mémoire, elle devrait donc travailler pendant tout le recess pour préparer ce mémoire et le déposer le 12 août 2022, en plus du travail continue de préparation au procès. Plus précisément, le Mémoire de la Défense constituant par essence un commentaire des charges telles que formulées par l'Accusation dans son Mémoire déposée le 13 juin 2022 – Mémoire dans lequel l'Accusation explique la manière dont elle entend se servir de sa preuve au procès – la partie la plus importante du travail sur le Mémoire de la Défense devra se dérouler entre le 13 juin et le 12 août 2022, donc pendant tout le recess. En effet, la Défense devra effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment dans la preuve de l'Accusation et surtout fonction de son Mémoire de première instance, explorer toutes les arguments qu'elle pourrait développer dans son mémoire sans pour autant exposer sa stratégie ou attenter à la présomption d'innocence, travailler à la manière de présenter ses arguments potentiels, entreprendre des recherches juridiques, évaluer s'il y a des éléments dans les charges qu'elle ne conteste pas ou d'évaluer la manière de les contester et surtout après ce travail minutieux, déterminer si du fait de son évaluation stratégique elle est en position de déposer des observations sur ces points et si oui sous quelle forme.

36. Il conviendrait donc que le délai posé à la Défense pour déposer son Mémoire soit reporté de trois semaines, soit la durée du recess, afin que la Défense puisse organiser le travail effectué lors d'une période d'activité réduite de manière à assurer les droits fondamentaux de ses membres.

3.2.2. Sur le rapport sur les « agreed facts » devant être déposé le 12 août 2022.

37. La Chambre a ordonné aux Parties de déposer un rapport sur les *agreed facts* le 12 août 2022, soit le dernier jour des vacances judiciaires avant la reprise post recess prévue le

lundi 15 août à 9h30. Ce qui signifie que la Défense devrait travailler sur les vérifications nécessaires pour agréer potentiellement à certains faits pendant la période de *recess*.

38. Il convient de rappeler qu'avant d'indiquer à l'Accusation si elle est en mesure d'accepter un fait, la Défense doit 1) vérifier les sources utilisées par l'Accusation et faire un point sur leur valeur probante, 2) procéder à ses propres vérifications et enquêtes, notamment lorsque l'Accusation renvoie à la déclaration antérieure d'un de ses propres témoins pour soutenir l'existence d'un fait ou que l'Accusation décide d'utiliser de nouvelles sources et 3) en discuter avec Monsieur Said. Il convient de noter aussi que, si la Défense peut donner rapidement son accord sur des faits simples – comme l'utilisation d'acronymes –, pour des faits plus complexes, c'est seulement lorsqu'elle disposera d'une vue d'ensemble de la preuve du Procureur et qu'elle en aura testé la solidité que la Défense pourra être en mesure d'établir la véracité de tel ou tel fait que le Procureur souhaiterait voir considéré comme établi par la Chambre. Il convient de noter enfin qu'il ne sera possible à la Défense d'enquêter de manière ciblée et approfondie sur des faits que lui proposent l'Accusation qu'une fois qu'elle disposera du Mémoire puisque c'est ce Mémoire – clé de voute du cas de l'Accusation puisqu'elle y détermine la manière dont elle entend se servir de sa preuve au procès – qui permettra de comprendre dans quel contexte un fait serait agréé ou dans quel contexte il ne peut être agréé à un fait. D'ailleurs, il apparaît souvent, après analyse, que des propositions de faits à discuter sont des extraits du Mémoire ou des paraphrases de paragraphes du Mémoire ; il est donc crucial pour la Défense de disposer de ce Mémoire avant de pouvoir envisager agréer à un grand nombre de faits proposés par l'Accusation.

39. Il s'agira aussi pour la Défense de devoir discuter pendant le *recess* d'été avec l'Accusation des propositions de faits, de lui proposer des reformulations si elle le juge pertinent et de continuer les vérifications nécessaires en cas de propositions de reformulation qui lui seront peut-être soumises par l'Accusation et de se prêter à l'exercice complexe d'une rédaction jointe avec l'Accusation d'un rapport.

40. Il apparaît donc que le travail sur les *agreed facts* sera un travail très important et que le gros du travail devra se dérouler entre le 13 juin et le 12 août 2022, donc pendant tout le *recess* et qu'il s'ajoute au travail continu de préparation du procès. Il conviendrait donc que le délai posé à la Défense pour déposer son Mémoire soit reporté de trois semaines, soit la durée

du *recess*, afin que la Défense puisse organiser le travail effectué lors d'une période d'activité réduite de manière à assurer les droits fondamentaux de ses membres.

4. Sur le contexte dans lequel s'inscrit le calendrier procédural définitif menant au procès dans la présente affaire : le volume de travail considérable et incompressible que la Défense devra effectuer avant, pendant et après la période de *recess* pour préparer le procès.

41. La Défense, dans son travail quotidien, procède à des tâches multiples qui convergent toutes vers le même objectif : préparer le procès afin de contester les charges portées par l'Accusation, en particulier les éléments de preuve utilisés par l'Accusation au soutien des charges. Tout le travail de la Défense est donc organisé de manière à pouvoir remettre en cause de manière efficace et efficiente le dossier de l'Accusation et afin d'utiliser tous les outils procéduraux à la disposition de Monsieur Said pour présenter sa cause et démontrer la vacuité des accusations formulées par le Procureur. Par conséquent, l'organisation du travail de la Défense vise à mettre en œuvre sa stratégie en exécutant des tâches clairement déterminées et qui sont accomplies par chaque membre de l'équipe, sur une base continue et de manières complémentaires et rationalisées.

42. Lors de la phase de procès, chaque membre de l'équipe participe, sur une base continue et quotidiennement au travail multitâche de la Défense et développe une connaissance et expertise particulière d'un aspect du dossier. C'est cette connaissance qui permet à chacun de préparer, tous les jours, chaque étape procédurale à intervenir de manière efficiente et efficace, et ce tout au long de la phase du procès, qu'il s'agisse de participer au travail juridique, à l'analyse et l'organisation de la preuve, au travail d'enquête et à la préparation de missions sur le terrain, aux actes utiles une fois sur le terrain, à la préparation de contre-interrogatoires, au travail ayant trait aux contre-interrogatoires (divulgations, notifications, analyse de nouveaux éléments divulgués par l'Accusation, réponses aux requêtes de l'Accusation, etc.), au travail ayant trait aux interrogatoires principaux, etc.

43. Les moyens humains de l'équipe de Défense étant limités (cf. *Supra*), ce travail, de tous les instants, est mis en œuvre par chacun des membres de l'équipe sur une base continue. Plus précisément, dans les mois précédant le *recess*, la Défense aura eu notamment à :

44. 1) répondre aux nombreuses requêtes déposées par l'Accusation (requêtes en vue de la Règle 68, requêtes *bar table*, demandes de mesures de protection, etc.). Certaines de ces requêtes impliqueront un travail considérable pour l'équipe de Défense. Par exemple, l'Accusation a annoncé vouloir demander l'autorisation à la Chambre d'appeler 72 témoins sur 102 témoins sous le régime prévu à la Règle 68 (soit 73% des témoins de l'Accusation). Le travail pour répondre à de telles requêtes qui porteront sur la majorité de la preuve testimoniale de l'Accusation est complexe et lourd et mobilisera une grande partie des ressources de l'équipe. Dans le même sens, préparer une réponse à une requête *Bar Table* est un exercice particulier parce que la Défense doit d'abord analyser l'utilisation que l'Accusation veut faire de la pièce et sa pertinence pour le dossier et ensuite approfondir la question de sa crédibilité ou authenticité en dehors d'un contexte testimonial, ce qui élargit l'utilisation qui peut être faite de cette pièce mais aussi parce qu'il convient de l'analyser en amont du procès donc sans avoir les informations disponibles eu égard aux récits des témoins.

45. 2) continuer l'analyse et le recoupement des plus de 68 852 pages d'éléments de preuve divulgués par l'Accusation à la Défense (étant rappelé que le Procureur continue à divulguer, sur une base régulière⁴² et que la Défense n'a pas bénéficié du temps nécessaire à une première analyse globale de tous les éléments divulgués par l'Accusation lors de la phase de confirmation des charges).

46. Le travail d'analyse de la preuve de l'Accusation et des éléments dont dispose, ou disposera, la Défense est un exercice complexe et multitâche qui touche par essence au travail d'enquête de la Défense. Par exemple, lors de l'analyse d'une déclaration antérieure d'un témoin de l'Accusation, la Défense analyse non seulement sa teneur, ses contradictions internes, les contradictions avec d'autres déclarations ou éléments de preuve dont elle dispose mais elle analyse aussi les éléments documentaires qui se réfèrent à cette déclaration ou au témoin [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

47. 3) à partir du 13 juin 2022 analyser, vérifier et enquêter sur le mémoire de première instance de l'Accusation (le Mémoire), sur une base continue, et prendre en compte la liste

⁴² ICC-01/14-01/21-238 ; ICC-01/14-01/21-242 ; ICC-01/14-01/21-244 ; ICC-01/14-01/21-250 ; ICC-01/14-01/21-256 ; ICC-01/14-01/21-260 ; ICC-01/14-01/21-266 ; ICC-01/14-01/21-270.

des témoins de l'Accusation dans l'organisation du travail de la Défense. Sur ce point, la Défense tient à préciser qu'elle n'a jamais indiqué qu'elle ne serait pas en mesure de travailler sur les éléments de preuve de l'Accusation tant qu'elle n'aurait pas reçu le Mémoire de l'Accusation, contrairement à ce que semble indiquer la Chambre⁴³. Ce que la Défense a souligné dans ses écritures⁴⁴, c'est que le travail d'analyse et d'enquête est effectué sur une base continue tout au long de la phase de préparation du procès mais la *nature* du travail de la Défense changera à partir du 13 juin 2022 à la réception du Mémoire et sa liste de preuve puisque c'est uniquement à ce moment-là que la Défense pourra prendre connaissance pour la première fois de la manière précise et référencée dont l'Accusation compte utiliser sa preuve lors du procès, et la Défense pourra alors, sur la base de ce Mémoire, adapter sa préparation et cibler de manière plus précise ses vérifications et ses enquêtes pour préparer les contre-interrogatoires et tout autre travail portant sur la preuve. Plus précisément, il appartiendra alors notamment à la Défense de mettre les *agreed facts* proposés dans leur contexte afin de continuer les enquêtes en cours à ce sujet, [EXPURGÉ].

48. Ce travail essentiel doit impérativement être effectué dès le 13 juin 2022 et sans interruption jusqu'au 26 septembre 2022, sinon la Défense n'aura pas disposé des trois mois et 13 jours considérés par la Chambre comme étant nécessaires à la Défense pour analyser le Mémoire de première instance avant le début du procès⁴⁵. Ce travail sera donc toujours maintenu même lors d'une période d'activité réduite.

49. 4) enquêter, sur une base continue, fonction de l'analyse de la preuve de l'Accusation et du travail d'enquête de la Défense⁴⁶, 5) préparer, organiser et mener des missions sur le terrain (étant rappelé que lors d'une mission sur le terrain, une partie de l'équipe ne peut se consacrer à d'autres tâches), 6) [EXPURGÉ]⁴⁷. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], 7) Déposer des requêtes afin que les droits fondamentaux de Monsieur Said soient respectés (demandes de mise en liberté provisoire, demandes de levée de mesures de restrictions des communications, [EXPURGÉ] etc.), 8) mener à bien le travail de case management en préparation du procès et 9) tout autre travail qui sera imposé par le déroulé de la procédure et la défense des intérêts de Monsieur Said.

⁴³ ICC-01/14-01/21-258, par. 20.

⁴⁴ ICC-01/14-01/21-237-Conf-Exp.

⁴⁵ ICC-01/14-01/21-258, par. 20.

⁴⁶ Cf. ICC-01/14-01/21-237-Conf-Exp.

⁴⁷ [EXPURGÉ].

50. Après la période de *recess* la Défense devra immédiatement poursuivre, sans interruption, toutes les tâches susmentionnées telle que l'analyse, sur une base continue, du Mémoire mais elle devra, en plus des autres tâches en cours, préparer les discours d'ouverture du procès et les supports visuels *ad hoc*, préparer les éléments de preuve à divulguer et notifier pour le procès, préparer les contre-interrogatoires *stricto sensu*, etc.

51. Dans ces conditions, il est d'autant plus crucial pour les membres de l'équipe de Défense de pouvoir bénéficier de périodes de récupération pour mener à bien leur mission ce qui permettra de garantir le respect d'une procédure équitable et que ces périodes permettent le respect du droit à la vie privée et familiale des membres des équipes juridiques.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VI, DE :

- **Reconsidérer** le calendrier procédural fixé dans l'ordonnance du 21 février 2022 (ICC-01/14-01/21-243) afin de prendre en compte le *recess* d'été prévu entre le 22 juillet 2022 et le 15 août 2022 comme période d'activité réduite pour permettre aux membres de la Défense de jouir de leurs droits fondamentaux, notamment le droit au repos et à une vie familiale normale afin d'assurer le respect du principe de l'égalité des armes et que Monsieur Said bénéficie des moyens nécessaires à sa Défense, condition *sine qua non* pour garantir l'équité du procès ;

Et par conséquent,

- **Ordonner**, en application de la pratique de la Chambre dans la présente affaire, que les délais de réponse aux requêtes déposées juste avant ou pendant le *recess* ne commencent à courir qu'après la fin du *recess* d'été, c'est-à-dire à partir du 15 août 2022 ;
- **Repousser** la date à laquelle la Défense pourrait déposer un mémoire de première instance au plus tôt le 5 septembre 2022 soit trois semaines après la fin du *recess*, afin de prendre en compte le *recess* comme période d'activité réduite au profit des membres de l'équipe de Défense ;

- **Repousser** la date à laquelle les Parties devraient rendre un rapport sur les « agreed facts » au plus tôt le 5 septembre 2022 soit trois semaines après la fin du recess, afin de prendre en compte le *recess* comme période d'activité réduite au profit des membres de l'équipe de Défense.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 5 avril 2022 à La Haye, Pays-Bas.